Indemnité de changement de résidence

LES TEXTES DE RÉFÉRENCES

Les textes de référence pour un changement de résidence varient suivant trois situations :

- ***déménagement sur le territoire métropolitain ou à l'intérieur d'un DOM (décret 90-437 modifié ; arrêté du 26 novembre 2001) ;***
- ***déménagement à l'intérieur d'un DOM, entre la métropole et un DOM (dans un sens ou l'autre) ou entre deux DOM, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon compris (décret 89-271 modifié ; arrêté du 26 novembre 2001) ;***
- ***déménagement entre la métropole et une COM (dans les deux sens) (décret 98-844 modifié ; arrêté du 26 novembre 2001) ;***
- ***changements de résidence ayant pour destination ou pour origine un DOM ou une COM : circulaire 2015-075 du 27 avril 2015.***

RÈGLE GÉNÉRALE

Le changement de résidence lié à une mutation donne droit, dans des conditions bien précises, à une indemnisation.

Celle-ci est composée de deux parties :

- les frais de déplacement de l'agent et de sa famille pour aller d'une résidence administrative à l'autre ;
- le transport des meubles.

Les formules de calcul données dans cet article concernent le transport des meubles.

La famille de l'agent a droit à ces indemnités, de droit ***pour les enfants et ascendants à charge, sous conditions de ressources pour le conjoint***. Voir sur le site Service-Public.fr la notion d'enfants à charge pour les prestations familiales (*http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F16947.xhtml*). Par conséquent, les enfants au-delà de 20 ans n'entrent, en principe, plus dans le calcul de l'indemnité de ce déménagement.

AFFECTATION SUITE À CONCOURS OU LISTE D'APTITUDE

(1re affectation)

L'article 18-6° du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 présente la situation de l'agent affecté « *à l'issue de l'un des détachements prévus au 10° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985* […], *pour l'accomplissement d'une période de scolarité* […] *lorsqu'elle intervient dans les conditions prévues au 3° du présent article [c.-à-d. une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure], sous réserve qu'elle soit prononcée dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement* ».

En conséquence, les fonctionnaires stagiaires titularisés dans le corps des personnels de direction, à l'issue de la période de détachement pour stage, sont éligibles à l'Indemnité de Frais de Changement de Résidence (IFCR), au moment de leur titularisation et de leur affectation sur poste. La date du changement de résidence à considérer est celle

de l'affectation sur poste en tant que titulaire dans le corps des personnels de direction et le parcours à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité forfaitaire est celui entre la résidence d'affectation à la titularisation et la résidence administrative antérieure au détachement.

À compter de sa date de titularisation, un personnel de direction dispose donc de 12 mois pour solliciter l'IFCR auprès de son rectorat d'arrivée.

ATTENTION ! il n'y a pas d'indemnisation en cas d'une affectation provisoire et les périodes de disponibilités, de congé parental, de service national, de congé longue durée (CLD) ou congé longue maladie (CLM) sont suspensives du décompte de la durée du séjour.

MUTATIONS ULTÉRIEURES

ATTENTION ! Les textes diffèrent pour une mobilité entre DOM et entre TOM et métropole. Lisez attentivement les textes correspondants.

L'indemnité est versée aux collègues qui ont obtenu leur mutation : au terme des 3 années passées dans leur premier poste puis au terme d'une occupation d'au moins 5 années dans un même poste.

La clause de 3 ans dans le premier poste ne s'applique pas aux collègues en poste dans les DOM et les TOM.

AUTRES CAS

Peuvent par ailleurs percevoir l'indemnité de changement de résidence :

- les collègues touchés par une mesure de carte scolaire (suppression de poste ou fermeture d'établissement) ;
- les collègues réintégrés après un congé de longue durée ou de longue maladie, affectés, pour des motifs autres que l'état de santé, dans une commune différente de celle où ils exerçaient précédemment ;
- les collègues qui déménagent à l'intérieur de la zone de résidence et libèrent un logement concédé par nécessité absolue de service à la suite d'une mise en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de décès (dans ce cas, c'est le conjoint, le partenaire d'un PACS ou le concubin qui perçoit l'indemnité – sous réserve de certaines conditions de ressources) ;
- les collègues partant à la retraite.

L'indemnité forfaitaire qu'ils perçoivent étant alors limitée au déménagement à l'intérieur de la zone de résidence actuelle, quel que soit le déplacement réel.

Lorsque, ***dans un couple de fonctionnaires***, chacun des époux, des partenaires d'un PACS ou des concubins dispose d'un droit à l'indemnité, la condition de ressources ne s'applique pas. ***Chacun perçoit l'indemnité forfaitaire fixée pour un célibataire.*** Le volume prévu pour les enfants ou ascendants est attribué à l'un des deux.

CAS DE NON-REMBOURSEMENT

- Mise en disponibilité d'office ou sur demande.
- Déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire.
- Mise en congé parental.

MOBILITÉ OBLIGATOIRE

(Réf. : décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié.)

En son article 18, le décret prévoit une majoration de 20 % de l'indemnité dans certains cas, et notamment celui de l'accomplissement des obligations de mobilité.

La circulaire 2004-217 du 3 décembre 2004 rappelle la nouvelle rédaction de l'article qui concerne explicitement des personnels qui mutent *« par l'accomplissement des obligations de mobilité prévues par un texte législatif ou réglementaire pour occuper un poste de même niveau ou pour accéder à un poste de niveau supérieur »*.

Le SNPDEN-UNSA a revendiqué que cette majoration de 20 % soit appliquée dans tous les cas dès lors que notre statut nous fait obligation de mobilité.

MOTION ADOPTÉE AU CONGRÈS DE COLMAR (2018)

MOTION 6

CLAUSE DE MAINTIEN

Afin de fluidifier les carrières des personnels de direction et éviter une baisse de rémunération au cours de leur carrière professionnelle, le congrès du SNPDEN-UNSA exige la mise en place d'une clause de maintien de rémunération lors d'une mutation.

Cependant, les services de la direction des affaires financières en font une lecture restrictive :

« L'article 18-8 du décret 90-437 du 28 mai 1990 s'applique : dans les deux cas prévus à l'article 22 du décret 2001-1174 du 11 décembre 2001 (statut particulier du corps des personnels de direction), dans la mesure où il s'agit d'une obligation pour les intéressés, à savoir, d'une part, à l'occasion de la mutation résultant de la demande qu'ils doivent effectuer au terme de 7 ans d'activité dans le même emploi ; d'autre part à l'occasion de la mutation prononcée par l'administration au-delà de 9 ans passés dans le même emploi, si la procédure prévue à l'issue de la 7e année n'a pas abouti ».

Exemple :

Une principale qui mute après 7 ans d'ancienneté bénéficie de l'application de l'article 18-8. En revanche, un proviseur (deuxième poste de sa carrière) qui mute au bout de 4 ans ne bénéficie d'aucune indemnité.

Ces dispositions sont parfois encore refusées par certains rectorats. En revanche, des collègues ont pu obtenir gain de cause en citant ce texte. Il ne faut pas hésiter à s'y référer !

Le décret 2004-999 n'a modifié que le décret applicable en métropole. Les règles de calcul n'ont pas été modifiées dans les autres textes.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Dans tous les cas ci-dessous, l'indemnité « I » est majorée de 20 % si on est dans le cadre d'une mobilité obligatoire, s'il s'agit d'une promotion (première nomination dans le corps) ou s'il s'agit d'une mesure de carte scolaire. Elle est réduite de 20 % dans tous les autres cas, en particulier quand la mutation est demandée par le fonctionnaire. Les frais de déplacement ne sont soumis ni à majoration ni à minoration.

DÉMÉNAGEMENT SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

Cela concerne également les déménagements à l'intérieur d'un DOM ; Mayotte et Saint Pierre-et-Miquelon sont assimilés à cette catégorie.

Prise en charge des frais de transport du mobilier

Les frais de changement de résidence sont remboursés au moyen d'une indemnité forfaitaire ; l'agent n'a donc pas à justifier du transport effectif de son mobilier mais simplement du changement de sa résidence familiale.

I = 568,94 + 0,18 (VD)
▶ si VD < ou = 5 000 ou

I = 1 137,88 + 0,07 (VD)
▶ si VD > 5 000

I = Montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros ;

V = Volume du mobilier autorisé (14 m³ pour l'agent, 22 m³ pour le conjoint, le partenaire PACS ou le concubin, 3,5 m³ par enfant ou ascendant à charge) ;

D = Distance kilométrique séparant les deux résidences administratives d'après l'itinéraire le plus court par la route.

Prise en charge des frais de transport des personnes

Elle s'effectue sur la base du tarif SNCF 2e classe, ou selon le taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule.

À NOTER

- Les frais de changement de résidence pour le conjoint, le partenaire PACS ou le concubin sont pris en charge si ses ressources personnelles sont inférieures au traitement minimum de la fonction publique (indice INM 361, depuis le 1er mai 2023) ou si la somme des revenus du couple ne dépasse pas 3,5 fois ce traitement minimum.
- Lorsqu'il vit seul, l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, ayant dissous un pacte civil de solidarité, qui a au moins un enfant ou un ascendant à charge, bénéficie du volume total pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage (14 + 22 = 36 m3), diminué du volume fixé pour un enfant ou ascendant, soit 36 - 3,5 = 32,5 m3.
- Lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin, soit 36 - 11 = 25 m3.
- En cas de décès de l'agent, l'indemnité versée au conjoint,

au partenaire d'un PACS ou au concubin survivant est calculée en prenant en compte le volume prévu pour l'agent veuf avec ou sans enfant à charge.

SITUATION DES DÉPARTS EN RETRAITE

L'indemnisation accordée à l'occasion d'un déménagement à l'intérieur de la résidence administrative (ou considéré comme tel) pour occuper ou libérer un logement concédé par nécessité absolue de service est calculée sur la base d'une distance kilométrique fixée forfaitairement à 5 kilomètres.

DÉMÉNAGEMENT D'UN DOM VERS LA MÉTROPOLE ET RÉCIPROQUEMENT

Cela concerne aussi les déménagements entre DOM et à l'intérieur d'un DOM.

Prise en charge des frais de transport du mobilier

La formule est la suivante :

I = 568,18 + (0,37 x DP)
▶ si DP est < ou = à 4000

I = 953,57 + (0,28 x DP)
▶ si DP est > à 4000 et < ou = à 60000

I = 17470,66
▶ si le produit DP est > à 60000

I = indemnité en euros.

D = distance orthodromique en kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle résidence.

P = poids de mobilier en tonne fixé forfaitairement : 1,6 t pour l'agent, 2 t pour le conjoint, 0,4 t par enfant ou ascendant à charge.

Prise en charge des frais de transport des personnes

L'agent a droit, pour lui et les membres de sa famille vivant depuis plus d'un an sous son toit, à la prise en charge des frais de déplacement. Elle est limitée au moyen le moins onéreux ou, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. L'agent doit en outre fournir tous les justificatifs de paiements.

Départ à la retraite

L'agent qui part à la retraite peut prétendre au remboursement des frais de changement de résidence pour lui et les membres de sa famille s'il demande son rapatriement au lieu de sa résidence habituelle, dans un délai de 2 ans à compter de la radiation des cadres.

DÉMÉNAGEMENT D'UN TOM VERS LA MÉTROPOLE ET RÉCIPROQUEMENT

Cela concerne la Polynésie, la Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna.

Les déménagements vers ou en provenance des DOM, ou entre TOM ou à l'intérieur d'un TOM sont concernés par ce paragraphe.

Prise en charge des frais de transport du mobilier

I = 365,88 + (0,07 x VD)
▶ si VD est < ou = à 110000

I = 564,07 + (0,04 x VD)
▶ si VD est > à 110000.

D = distance orthodromique ou itinéraire le plus court calculé par la route.

V = volume du mobilier en m3 défini forfaitairement (14 pour l'agent, 18 pour le conjoint, 3,5 par personne à charge).

- Pour le conjoint ou toute personne à charge, est ajoutée la même indemnité, divisée par 2.
- Une indemnité supplémentaire est ajoutée dès que le changement de résidence s'effectue entre deux lieux non reliés par la route ou entre plusieurs îles d'un même territoire.

Prise en charge des frais de transport des personnes

Voir ci-contre pour les DOM.

Départ à la retraite

Voir ci-contre également. ■

NOTA BENE

Pour tous les cas particuliers, et même pour préciser les cas évoqués dans cet article, il y a intérêt à consulter attentivement les textes cités en référence.

Toutes les indemnités sont bien sûr conditionnées à l'accomplissement effectif du déménagement (notamment pour les familles) dans des délais très précis. Certaines prévoient aussi une clause de remboursement en cas de prise de disponibilité ou de démission rapprochée.

La complexité des calculs et des situations demande un examen très attentif des textes de la part des candidats à la mutation. Il faut en particulier être attentif aux délais minima de services qui ne sont pas identiques dans chaque cas.